LIBERTE **EGALITE** **FRATERNITE**

ATTESTATION DE NON-CONTAMINATION AU SARS-COV-2

- **Vu** l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 1946 régissant le droit à la protection de la santé ;
- **Vu** le règlement européen 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 en son paragraphe 36 ;
- **Vu** la résolution 2361 du Conseil d'Europe en ses articles 7.3.1. et 7.3.2. ;
- **Vu** l'article 1110-1 du Code de la santé publique qui impose la protection de la santé par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;
- **Vu** l'article 1110-4 du Code de la santé publique qui impose le respect du secret médical
- **Vu** les articles 225-1 et suivants du Code pénal qui interdisent toute discrimination fondée sur la santé et punit sa violation par trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende ;
- **Vu** l'article 441-7 du Code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement toute fausse attestation ;
- **Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** le décret du 1er juin 2021 qui admet le dépistage par autotest détectant la protéine (N) ;
- **Vu** le décret du 7 août 2021 ;
- **Vu** le décret n°2021-1343 du 14 octobre 2021, modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** les paragraphes 5271 et 4274 de la Nomenclature des actes de biologie médicale.

Document qui atteste le résultat négatif d'un autotest pratiqué conformément aux lois internationales, européennes et françaises valable pour une durée de 72 heures

J'atteste sur l'honneur avoir réalisé un autotest antigénique de la marque…… détectant la protéine (N) de dépistage à la Covid 19 en date du …./…/……et à.....heure.

TEST : NEGATIF

Connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du Code pénal : Je déclare être informé que toute fausse déclaration peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Cette attestation peut être téléchargée et accompagnée lors du contrôle de la photo portant le résultat du test

Fait à **le**

Signature du déclarant

I. Les autotests sont juridiquement et médicalement identiques aux tests antigéniques pratiqués par les pharmaciens selon la justice en application de l'ordonnance rendue le 29 octobre 2021 par le conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, par l'ordonnance précitée, a suspendu les effets du décret *n*°2021-1343 du 14 octobre 2021, qui avaient exclu les autotests certifiés par les professionnels de santé.

De ce fait, et conformément à l'arrêté du 10 octobre 2021, qui a fixé les tarifs pour les autotests certifiés par les professionnels de santé, il n'existe plus aucun doute sur ce moyen de preuve de nature à établir le passe sanitaire.

L'ordonnance du Conseil d'Etat a conféré en outre une force absolue à l'autotest dans les termes qui suivent : le Ministre *« n'invoque aucun motif tenant à l'efficacité de ce test (l'autotest), qui est un **test antigénique identique** à celui maintenu à l'article 2-2, pour dépister le virus ou à ses conditions de réalisation qui justifierait sa suppression ».*

Ainsi, conformément à l'article 1110-1 du Code de la Santé publique tout moyen doit être mis en œuvre pour la protection de la santé à titre préventif et à titre thérapeutique et, de ce fait, **les autotests pratiqués par une personne qui atteste de son propre chef le résultat constitue un moyen parfaitement légal pour établir son passe sanitaire afin d'accéder aux lieux, activité et manifestations que la loi soumet à la présentation d'un résultat attestant la négativité à la COVID-19 ou à au SARS-COV-2.**

II. Faut-il établir la preuve d'un Passe Sanitaire par le biais d'un QR Code ?

La réponse est négative.

Ni la loi ni le décret n'imposent un contrôle effectué par le biais d'un QR Code.

En effet, le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, n'a pas été modifié et celui-ci dispose en son article I, III. que « La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au II **peut** être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée *"TousAntiCovid Vérif "* mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique ».

Il ressort ainsi que le « peut » du décret du 7 août 2021 ne fait nullement apparaître que le QR code est le moyen technologique et numérique exclusif de nature à justifier d'un « passe sanitaire ».

Ainsi, **« tout ce qui n'est pas interdit est permis »** et, de ce fait, la preuve d'un fait juridique peut être apportée par tout moyen en application de l'article 1358 du Code civil.

Par conséquent, tout refus d'accès, d'exercice d'activité professionnelle, de délivrance de biens ou service, par le refus de la présente attestation, justifiera le dépôt d'une plainte pour discrimination fondée sur l'état de santé en application de l'article 225-1 et suivants du Code pénal.

Or, la discrimination fondée sur l'état de santé est sanctionnée par les articles L.1132-1 et suivants du Code du travail et les articles 225-1 et suivants du Code pénal.

Il est surabondant de rappeler que toute discrimination fondée sur l'état de santé est punissable d'une peine de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende**, et cela tant pour les auteurs que pour les complices.

Fait pour valoir ce que de droit.